



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Réponse des représentants légaux des victimes aux observations des parties sur le
projet de protocole relatif aux modalités de contacts avec les victimes représentées
(ICC-04-01/07-2202-Anx1)**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rétroactes

1. Le 17 juin 2010, faisant suite à une invitation de la Chambre adressée aux participants d'arrêter de commun accord un protocole régissant les contacts entre les victimes représentées et les parties à la cause, les représentants légaux ont déposé un projet de protocole portant sur cette matière¹.
2. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé ses commentaires avec une annexe confidentielle, étant le projet antérieurement rédigé par les représentants légaux².
3. La Défense de M. Ngudjolo a déposé ses observations sur le projet de protocole en date du 8 juillet 2010³.
4. La Défense de Germain Katanga a déposé les siennes le 9 juillet 2010⁴.

Quant à la recevabilité des présentes, constituant la réponse des représentants légaux aux observations des parties sur le projet de protocole

5. Les représentants légaux rappellent que le projet de protocole constitue un texte qui a été élaboré et discuté entre les participants à la procédure à la demande expresse de la Chambre du fait de l'identification opérée par tous les participants à la procédure de l'existence d'une réelle nécessité de réguler la façon dont les parties pourraient entrer en contact avec les victimes assistées de représentants légaux.
6. Déférants à la demande de la Chambre, les représentants légaux, qui ont joué un rôle pilote dans le processus de négociation d'un texte de protocole rencontrant l'assentiment de tous les participants, ont pris soin, dès qu'ils ont pris conscience de l'impossibilité d'aboutir à un accord, de déposer à l'attention de la Chambre le texte discuté entre les participants.
7. Les parties ont déposé leurs observations quant à ce texte, faisant état dans celles-ci d'arguments nouveaux restés jusqu'alors inconnus des représentants légaux.
8. Alors que dans un souci d'objectivité, les représentants légaux se sont bornés à n'exposer que le fondement et le contenu du projet de protocole (il ne s'agissait que d'un acte de dépôt), ceux-ci n'ont pu aborder les nouveaux arguments

¹ ICC-01/04-01/07-2202-Corr+2Anxs

² ICC-01/04-01/07-2201+ Anx

³ ICC-01/04-01/07-2245+Conf Anx

⁴ ICC-01/04-01/07-2251+Anx

évoqués par les Défenses postérieurement au dépôt, ni répondre à ceux-ci. Il convient de noter que, d'une part, les représentants légaux ont entendu respecter la confidentialité des discussions entre conseils (conformément au code de conduite) et qu'ils se sont donc gardés d'aborder directement le contenu de certains arguments que les avocats de la défense ont aujourd'hui officialisés. D'autre part, certains des éléments développés par les Défenses dans leurs écrits contiennent des arguments qui vont largement au-delà des échanges et discussions intervenus durant les « négociations » sur le projet de protocole.

9. Ainsi, une série de questions abordées par la défense des accusés n'ont jamais été abordées précédemment par les représentants légaux (la question centrale de l'application du code de conduite à la situation des représentants légaux est un bon exemple de cette situation).
10. Dès lors, les représentants légaux demandent de pouvoir bénéficier du droit de réponse qui leur est conféré à la norme 24.2 du Règlement de la Cour, ce texte opérant une parfaite application du principe dit « du contradictoire » qui constitue une garantie fondamentale de l'équité de la procédure.
11. La Chambre ne manquera pas d'observer qu'en refusant aux représentants légaux de pouvoir développer leurs moyens et explications, la défense des accusés entend priver les victimes et leurs représentants du caractère utile d'un droit qui leur est pourtant expressément reconnu et qui constitue une garantie de la qualité de l'administration de la justice.
12. En effet, il s'agit de permettre à la Chambre de disposer de l'ensemble des arguments de tous les participants concernés par le protocole litigieux afin de lui permettre de mieux comprendre les raisons juridiques qui leur sont apparues rendre impossible le dégagement d'un accord sans intervention de la Chambre.
13. Au vu même de l'importance des questions et des intérêts en cause mais aussi des difficultés apparemment fondamentales que la négociation d'un protocole a révélé, il apparaît nécessaire pour l'administration d'une bonne justice que chacun des participants à la procédure et aux négociations qui ont eu lieu puisse bénéficier de toutes les possibilités utiles et raisonnables de pouvoir exposer son point de vue et de répondre aux arguments développés de part adverse.
14. Il serait de surcroît malheureux que, ayant adopté le rôle de la partie la plus diligente tout en veillant au respect de la confidentialité qui avait d'ailleurs été arrêtée entre les participants à la négociations, les représentants légaux se voient pénalisés et privés de pouvoir exposer leur point de vue et leur argumentation.

15. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire, dans le cas où la Chambre devait considérer que les représentants légaux ne sont pas dans les conditions prévues à la Norme 24,2 du Règlement de la Cour que ceux-ci demandent, en se fondant sur ce même principe du contradictoire, à se voir reconnaître un droit de réplique sur le fondement de la norme 24,5 du même Règlement.
16. La Chambre ne manquera pas de rappeler que le principe de l'égalité des armes veut que toutes les parties -et participants- au procès aient la possibilité de contester et réfuter, dans les mêmes conditions pour tous, l'ensemble des arguments avancés à leur encontre par une partie ayant des intérêts opposés⁵. En la présente affaire, les circonstances sont telles que, et au de là de toutes autres considérations, il convient de permettre aux représentants légaux de bénéficier de conditions permettant de garantir le caractère utile de la contradiction.

Quant au fond : réponse des représentants légaux aux arguments développés par les défenses des deux accusés :

I. Les objections des défenses :

17. La Défense de Monsieur M. Ngudjolo indique ne pas contester l'application du Code de conduite dans les situations couvertes par le projet de protocole et admet en particulier l'application en l'espèce des articles 15-1 et 28 de ce Code. Elle propose néanmoins l'insertion dans le protocole de deux paragraphes visant à donner aux représentants légaux « des devoirs bien circonscrits » et visant à s'assurer que ceux-ci n'influencent pas la victime dans ses réponses aux questions des conseils de la défense.
18. La Défense de Monsieur G. Katanga quant à elle conteste tout d'abord le fait que le Code de conduite s'applique de la même façon aux conseils de la défense et aux représentants légaux et indique que, en tout état de cause, celui-ci doit s'interpréter à la lumière des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.
19. La Défense ajoute que, selon elle, l'article 28 du Code de conduite ne pourrait en aucun cas s'interpréter comme impliquant le droit à la présence du conseil d'une personne à tout interrogatoire de celle-ci et que cet article ne saurait servir de base à une obligation de communiquer le contenu de cet interrogatoire au conseil de la personne intéressée.

⁵ Human Rights Committee, Views of 3 April 2001, *Jansen-Gielen v. The Netherlands*, Communication No. 846/1999, para. 8.2, and Views of 24 October 2001, *Äärelä and Näkkäläjärvi v. Finland*, Communication No. 779/1997, para. 7.4.

20. L'obligation de conseil qui incombe aux représentants légaux est ensuite interprétée par la Défense d'une manière particulièrement restrictive puisqu'elle ne pourrait, selon elle, impliquer les deux prérogatives précitées (à savoir une présence à l'interview et la communication de son contenu).
21. Partant de l'affirmation selon laquelle la représentation des victimes a pour seul objectif la demande de réparation des dommages subis, la Défense de Monsieur G. Katanga affirme que l'interrogatoire des victimes par la Défense ne tomberait pas dans la sphère de cette représentation. Par conséquent, l'article 15 qui devrait être compris comme un droit des victimes, et non une obligation de leur représentant légal, ne serait pas d'application automatique dans cette situation.
22. Par ailleurs, la Défense soulève les difficultés pratiques que, selon elle, la présence du représentant légal à l'interrogatoire ne manquerait pas de poser.
23. Elle invoque ensuite le fait que cette présence et la communication du contenu de l'interrogatoire amèneraient les représentants légaux à prendre connaissance d'informations éventuellement incriminantes, informations dont ces derniers pourraient faire usage contre l'accusé.
24. La Défense affirme encore que le protocole proposé par les représentants légaux violerait les droits de l'accusé tels que définit à l'article 67 dont et notamment le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (art.67(1)(e)).
25. Enfin, la Défense argue du fait que les modalités proposées par les représentants légaux aboutiraient, de par leur présence à l'interrogatoire de la victime qu'ils assistent et de par l'accès à des informations incriminantes qui en découlerait, à ce que l'accusé soit placé dans une situation contraire au droit à ne pas s'auto-incriminer.
26. Quant à la portée du protocole, la Défense de Monsieur G. Katanga indique s'opposer au paragraphe relatif à la potentielle convocation d'une victime en tant que témoin à décharge. Elle estime que cette disposition est prévue de façon prématurée et que cette question devrait être réglée ultérieurement, à l'issue de la présentation par le Procureur de son dossier.
27. La Défense de Monsieur G. Katanga soumet une contre proposition de texte.

II. Les arguments des représentants légaux :

Quant à la portée du protocole

28. Les représentants légaux estiment qu'il est opportun de prévoir d'ores et déjà une obligation d'information à leur égard dans l'hypothèse où la Défense décide d'appeler une des victimes qu'ils représentent.
29. En effet, cette question est directement liée à la prise de contact avec les victimes et l'hypothèse visée en découle. Dès lors qu'il s'agit d'un point qu'il y aura lieu de soumettre d'une façon ou d'une autre à la Chambre, et que l'occasion était donnée aux représentants légaux de procéder par la négociation, la démarche de ces derniers a été d'intégrer cet aspect de la question dès le début des discussions avec les parties. Ils considèrent important, pour des raisons de cohérence, de sécurité et de clarté que cette disposition figure dans le protocole qui sera adopté sans devoir attendre l'adoption d'un texte ultérieur et indépendamment de celui-ci.

L'application pleine et entière du Code de conduite aux représentants légaux :

30. C'est totalement à tort et d'ailleurs sans apporter le moindre argument historique ou textuel que la Défense de G. Katanga croit voir dans la genèse du Code de conduite l'existence d'une différenciation dans son application selon le « type de conseil » concerné (conseil de la défense ou représentant légal).
31. Dès janvier 2003, le Greffier de la CPI a procédé à la consultation d'une série d'organisations professionnelles qui lui ont transmis leurs commentaires sur les différents projets de Code qui ont été émis successivement. Outre l'International Bar Association (IBA), dix associations professionnelles ont été consultées sur le(s) projet(s) de Code, la définition des conditions relatives à l'inscription sur la liste des conseils et l'aide judiciaire⁶. L'Union Internationale des Avocats (UIA), le Barreau Pénal International (BPI), le Conseil des barreaux européens (CCBE), l'Union des barreaux ibéro-américains, l'Association internationale de jeunes avocats (AIJA), la Fédération des Barreaux européens notamment ont communiqué au Greffier leurs observations sur ces questions.
32. Dans le cadre de ces discussions, il a toujours et invariablement été considéré que l'objectif était de rédiger un texte qui devait affirmer de manière cohérente et unifiée les principes essentiels et les règles de la profession telle qu'elle existe dans les différentes traditions juridiques.

⁶ ICC-ASP/3/7

33. De l'avis de tous, le Code devait donc se distinguer des codes nationaux mais aussi de ceux applicables devant les TPI et ce du fait de la spécificité de la procédure devant la CPI.
34. Dans le cadre des discussions et consultations opérées entre Greffier et les organisations professionnelles (mais aussi avec les ONG spécialisées qui ont été consultées) la notion de « conseil » a toujours été entendue comme visant bel et bien tous les conseils intervenant devant la Cour, que ce soit en qualité de conseil de la défense ou de représentant légal des victimes. Il en a d'ailleurs été ainsi que ce soit dans le cadre de la rédaction du Code de conduite ou dans la définition de la liste des conseils et des conditions d'inscription sur celle-ci.
35. Le rapport du Greffier présenté à l'Assemblée des Etats Parties (ASP) en juillet 2004 vise d'ailleurs expressément les « conseils plaidant devant la Cour »⁷.
36. Le projet de Code de conduite soumis au Greffe par le BPI couvre lui aussi tant les conseils de la défense que les représentants légaux des victimes⁸. Ce texte réunit les principes applicables à la représentation des accusés et des victimes devant la Cour Pénale Internationale tels que reconnus par les fondateurs et membres du BPI, lesquels représentent l'ensemble des différents systèmes de tradition juridique. Il était donc admis dans l'esprit des fondateurs du BPI et des créateurs de ce texte, parmi lesquels l'Association Internationale des Avocats de la Défense, que ce dernier devait s'appliquer indifféremment aux uns et aux autres.
37. Ce texte a fortement inspiré, au même titre que le projet de l'IBA et d'autres - dont le *Code de déontologie des avocats européens* de la CCBE- , la rédaction du projet présenté par le Greffier à l'ASP.
38. Il convient encore de noter que le premier projet de code soumis par le Greffier de la CPI à la consultation auprès des organisations professionnelles en décembre 2003 indique que celui-ci « s'applique aux activités professionnelles de tous les conseils telles qu'elles sont définies à la norme 2 du Règlement de la Cour ». Or la dite norme définit le terme « conseil » comme étant un « conseil de la Défense » ou « un représentant légal d'une victime ».

⁷ Ibidem, par 3

⁸ *Code of conduct and Disciplinary Procedure of the International Criminal Bar*, Article 2 : " In this Code the term "counsel" refers to counsel, legal representatives and persons offering legal assistance or services as described in the Rome Statute of the International Criminal Court and the Rules of Procedure and Evidence. The term "counsel" also applies to co-counsel",
http://217.148.84.127/bpi-icb/files/Code_of_Conduct_en2.pdf

39. Dès lors, il se confirme bien que l'argument de la Défense selon lequel une différenciation devrait être faite dans l'application de ce Code selon la nature des activités des conseils ne trouve aucun fondement quelconque et s'oppose au contraire aux textes et à l'esprit qui a inspiré les travaux d'adoption du code.
40. Toute absence de distinction apparaît en effet clairement de l'ensemble des textes régissant la procédure devant la Cour, les deux catégories de conseils étant du reste soumises aux mêmes conditions d'inscription à la liste des conseils.

Les obligations qui s'imposent au conseil qui entre en contact avec une partie opposée représentée et portée du mandat de conseil :

41. Les représentants légaux rappellent que l'article 28 du Code de conduite professionnelle, prévoit que « un conseil ne peut s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement ».
42. Cette disposition ne fait que rappeler une obligation qui s'impose de façon commune dans tous les systèmes juridiques nationaux aux membres de la profession juridique chargés d'un mandat de représentation.
43. Le *Code de déontologie des avocats européens* adopté par le Conseil des barreaux européens (CCBE) indique d'ailleurs que l'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé)⁹. Ce code est le résultat d'un consensus entre les barreaux et law societies de l'Union européenne et l'Espace économique européen sur les principes essentiels attachés à l'exercice de la profession légale.
44. Le code de déontologie (*International Code of Ethics*) adopté par l'IBA édicte le même principe s'agissant de la communication avec la partie adverse, prévoyant qu'une telle communication de la part d'un conseil avec un tiers qu'il sait représenté est incorrecte si elle a lieu sans l'accord de ce représentant¹⁰.
45. Il doit être rappelé que les rédacteurs du Code de conduite professionnelle applicable devant la Cour se sont inspirés des codes internationaux précités et ont largement consulté les instances les ayant adoptés tout au long du processus de rédaction. Le préambule du Code renvoie d'ailleurs à cet égard expressément

⁹ Code de déontologie des avocats européens, article 5.5

¹⁰ International Code of Ethics, Rule 7

aux « principes généraux régissant la pratique et la déontologie de la profession juridique ».

46. S'agissant ensuite de la portée du mandat d'un conseil dans la représentation de son client, quelle que soit la qualité de ce client, l'article 15 (1) du Code de conduite précise que « le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation ». A nouveau, cette disposition exprime une obligation qui s'impose aux conseils quel que soit le lieu et le système juridique dans lequel ils exercent.
47. Les deux codes internationaux précités le consacrent largement¹¹. Le code de la CCBE précise en outre que la défense par un conseil des intérêts de ses clients doit même primer ses propres intérêts et ceux de ses confrères.
48. L'obligation première qui est faite à tout conseil de veiller à la protection des intérêts de son client est également reprise dans les *Principes de base relatifs au rôle du Barreau* et dans la *Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat*¹². Il s'agit au demeurant d'une règle ayant véritablement une valeur coutumière.
49. La défense des intérêts du client est le premier devoir de l'avocat à l'égard de son client, au même titre qu'il se doit d'être loyal envers celui-ci. La confiance est à la base de la relation conseil-client et sans elle, cette relation ne peut se concrétiser. Or cette confiance repose sur le fait que le client entend pouvoir compter sur la loyauté de son conseil à son égard et sur l'engagement de ce dernier à défendre ses intérêts de la meilleure manière¹³.

Application aux représentants légaux de victimes approchées par la Défense d'un accusé souhaitant les interroger :

50. Rappelons que le mandat du représentant légal porte sur la fourniture d'informations, un devoir de conseil mais aussi d'assistance. Il pourra arriver qu'après avoir reçu les informations nécessaires, la victime estime pouvoir assister à l'interrogatoire sans la présence de son avocat. La décision appartient

¹¹ Code de déontologie des avocats européens : « 2.7. L'intérêt du client : Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères.

International Code of ethics : "10. Lawyers shall at all times give clients a candid opinion on any case. They shall render assistance with scrupulous care and diligence. This applies also if they are assigned as counsel for an indigent person ».

¹² Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, règle 13 ; Recommandation Rec. (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000, principe III.

¹³ Voyez à cet égard les articles 14 et 16 du Code de conduite professionnelle de la Cour.

bien entendu à cet égard à la seule victime. Mais on ne saurait trop insister sur le faits que les conseils qui doivent lui être donnés ne peuvent l'être que par son représentant légal.

51. A cet égard la proposition émise par le Défense de Monsieur G. Katanga d'attribuer à la défense des accusés la fonction d'avertir la victime participant à la procédure de la possibilité de recourir aux conseils de son avocat et de l'interroger sur sa disponibilité à être interrogée sans la présence de celui-ci est évidemment inacceptable et contraire aux principes élémentaires qui régissent la matière.
52. Il semble donc qu'il convienne à ce propos de rappeler que les victimes ont des intérêts qui peuvent se révéler diamétralement opposés à ceux des accusés.
53. Il convient également de rappeler que la Défense s'est opposée à l'attribution du statut de victime à l'égard d'un grand nombre d'entre elles lorsque leur demande de participation a été soumise aux Chambres qui, selon le stade de la procédure, étaient compétentes pour statuer sur les demandes.
54. Malgré cet opposition d'intérêt, la Défense estime devoir être autorisée à pouvoir recueillir à leur égard, à l'occasion d'un interrogatoire opéré sans aucun contrôle, des éléments qu'elle ne manquera pas d'utiliser au cours de la procédure en les présentant de façon préjudiciables aux intérêts de ces victimes.
55. Cet élément, notamment, justifie d'autant plus la distinction qui doit être faite dans la façon dont se mènent les interrogatoires entre l'entretien avec un témoin ne bénéficiant pas du double statut et celui mené avec une victime représentée qui aura (ou pourrait avoir) à l'un ou l'autre moment de la procédure des intérêts opposés à ceux de la partie qui entend l'interroger et le cas échéant produire le fruit de cet interrogatoire. A fortiori en est-il ainsi pour les victimes dont la qualité même est contestée par la Défense.
56. Les représentants légaux relèvent d'ailleurs qu'aux termes de la Décision du 13 juillet 2010 relative à la demande du procureur concernant l'interrogatoire de deux témoins potentiels de la Défense, la Chambre a reconnu cette dernière le droit d'être présente lors de l'interrogatoire qui sera mené par le Procureur et de soulever devant la Chambre tout problème qui surviendrait du fait d'un interrogatoire qu'elle estimerait intimidant ou mené de façon inappropriée¹⁴. La Chambre rejette sur cette base l'argument de la Défense selon lequel l'interrogatoire par le Procureur serait de nature à mettre en danger le processus de recherche de la vérité ou serait nuisible à la préparation par la Défense de son dossier¹⁵.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2269-Conf

¹⁵ Ibidem, par. 12

57. Procéder différemment lorsqu'il s'agit de victimes disposant d'une représentation légale – et devant bénéficier à fortiori d'une assistance dans ce genre de situation – ne serait pas justifiable.
58. La mise en place de modalités de contact qui auraient pour effet de porter atteinte à la protection de ces intérêts en vidant de sa substance le rôle même du représentant légal dans son mandat de représentation ne manquerait pas de porter gravement atteinte à la participation effective des victimes au procès et de réduire lourdement l'utilité des garanties accordées à celle-ci dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus. Dans de telles conditions, c'est l'équité même du processus judiciaire qui en sera affectée.
59. Cette crainte se trouve renforcée par la qualité des intervenants sur le terrain. Si la Défense s'inquiète de la qualité des personnes qui assisteraient à l'interrogatoire au nom des représentants légaux, ces derniers sont en droit de s'interroger de la même manière sur la qualité des personnes qui seraient mandatées par la Défense pour rencontrer les victimes sur le terrain. Les échos qui reviennent aux représentants légaux depuis le terrain leur donnent à cet égard des motifs sérieux de s'inquiéter.
60. Il ne saurait exister aucune raison valable de délaisser des victimes participant à la procédure et bénéficiant d'un conseil professionnel aux mains et aux méthodes de membres d'équipe de la défense qui ne soient pas eux-mêmes avocats et qui, à ce titre, ne sauraient percevoir les difficultés et le caractère hautement sensible de la situation procédurale (le contenu même du texte proposé par la défense laisse songeur sur ce qui pourrait se passer dans une telle situation).
61. L'intégrité du processus judiciaire doit être préservée. Dans la mesure où les éléments obtenus au cours des rencontres avec les victimes seront produits devant la Chambre, éventuellement au détriment de celles-ci ou contre elles, il est primordial que le représentant légal soit en mesure d'assumer ses obligations d'information, de conseil et d'assistance dans des conditions satisfaisantes au regard de l'intérêt des victimes et donc au regard de la nécessité de préserver le caractère juste et équitable du procès – mais aussi au regard de ses obligations déontologiques.
62. S'agissant à cet égard de la portée du mandat de représentation et des droits et obligations que celui-ci implique, les représentants légaux contestent l'interprétation restrictive avancée par la Défense de G. Katanga dans ses observations selon laquelle la représentation des victimes ne vise que la réparation du préjudice subi, l'assistance lors des rencontres avec la Défense n'entrant alors pas dans le cadre ou dans l'objectif de cette représentation.

63. Tout d'abord, il a été suffisamment répété et reconnu par la Cour à diverses occasions que l'intérêt des victimes ne se situait pas uniquement dans la recherche d'une réparation au préjudice subis mais également à la contribution à la manifestation de la vérité et l'établissement des responsabilités.
64. La recherche de la vérité est et doit être intimement liée à la qualité des moyens permettant d'y parvenir. Ainsi, outre qu'il convient de s'assurer de la fiabilité des moyens mis en œuvre et de l'aptitude de ceux qui les utilisent, il convient d'éviter que des problèmes n'apparaissent alors même que, et de par définition, les victimes admises à participer à la procédure peuvent être sujettes à une plus grande suggestibilité ou à toute autre forme de faiblesse. Ainsi, dans le cas spécifique propre à ceux qui sont concernés par ce protocole, il s'agit d'adopter des règles et des mesures conservatoires apportant toutes les garanties que les victimes représentées et assistées sont en droit de pouvoir exiger et attendre d'un système judiciaire respectueux du principe de primauté du droit et en particulier du droit des victimes.
65. Par ailleurs, le mandat de représentation légale des victimes est un mandat général qui s'applique dans l'ensemble de la procédure devant la Cour sans qu'il puisse être question de le restreindre au cours de certaines phases de la procédure comme lors des entretiens avec les avocats de la Défense. En décider autrement rendrait cette représentation caduque.
66. De la même façon qu'elle s'applique à tous les stades de la procédure, cette représentation légale doit être vue comme un tout dont les composantes sont indissociables tout le temps que s'exercera ce mandat. La fonction de conseil constitue bien une obligation comprise dans le mandat de représentation des victimes, au même titre que l'obligation d'information, obligations qui incombent aux représentants légaux tant au regard du Code de conduite applicable devant la Cour qu'au regard de leur(s) code(s) national(aux) auxquels ils restent soumis.
67. Cette obligation de conseil qui est présentée comme telle à l'article 15 précité du Code doit être interprétée à la lumière des dispositions relatives à l'exécution de bonne foi du mandat (article 14 notamment)
68. A cet égard, la proposition formulée par la Défense de M. Ngudjolo visant à compléter l'article 15 par des dispositions relatives à l'interdiction du conseil d'influencer son client apparaît comme inutile et injustifiée dans la mesure où les préoccupations qu'elles expriment se trouvent suffisamment rencontrées par la combinaison des dispositions du Code de conduite précitées.
69. Le terme « influencer » est une notion insuffisamment précise. Non seulement cette proposition a pour effet de prévoir à charge des représentants légaux une obligation non prévue par le Code mais étant en plus sujette à des interprétations subjectives, elle est susceptible de conduire à des situations où les représentants

légaux pourront se voir accuser, à la légère, d'avoir influencé les victimes là où il ne faudrait voir qu'un conseil éclairé.

70. S'agissant enfin des objections soulevées par la Défense de G. Katanga quant aux atteintes à certains droits de la défense, en particulier le droit à ne pas s'auto-incriminer et le droit à pouvoir enquêter dans des conditions respectant l'égalité des armes, les représentants légaux notent que les critiques sont formulées sans avoir égard aux régime d'exception prévu aux articles 6 et 16 du projet de protocole. Or ces dispositions ont été formulées pour rencontrer précisément les situations dans lesquelles la défense pourrait avoir de justes motifs de s'opposer soit à la présence du représentant légal lorsque celle-ci aura bien été souhaitée par la victime, soit à la communication du contenu de l'entretien.
71. L'argumentation de la Défense selon laquelle le fait que le Procureur ait procédé à l'interrogatoire de quelques victimes sans que leur représentant légal soit présent n'apparaît pas fondé. En effet, la nature même des deux parties au litige est différente et cette différence est bien plus sensible encore du point de vue des victimes. Outre la différence fonctionnelle entre les deux parties, personne ne saurait perdre de vue le fait que le Procureur est tenu à une obligation d'instruire « à charge comme à décharge » et doit contribuer dans l'établissement de la vérité dans l'intérêt de la justice¹⁶. Cette obligation est expressément prévue au Statut (art.54.1.a).
72. De surcroît le Procureur est d'accord avec les modalités de contact telles que définies par le projet de protocole proposé par les représentants légaux et a toujours pris soin, dans la mesure du possible de passer par eux lorsqu'il entendait contacter les victimes et n'a jamais prétendu ne pas vouloir divulguer le résultat des entretiens tenus avec les victimes.
73. Enfin, la Chambre sera sensible au fait que le débat dont elle est saisie concerne toute la spécificité propre à la nouvelle pratique professionnelle que constitue la représentation légale des victimes devant la CPI.
74. En effet, les arguments et objections développés par la défense consistent, tant en fait qu'en droit, à limiter le statut des représentants légaux et à réduire cette fonction à une sorte de véritable sous catégorie qui ferait des professionnels praticiens qui assument cette fonction nouvelle de véritables avocats de seconde zone, dépourvus d'une partie des attributs pourtant essentiels qui sont inhérents au Barreau et qui sont nécessaires à permettre un exercice respectable mais aussi utile à une représentation des victimes qui soit digne de ce nom.
75. Ainsi, si les spécificités de l'exercice professionnel de cette nouvelle fonction restent sans doute encore à être définie dans certains de ses détails, une telle

¹⁶ Voir par exemple *Le Procureur c. Barayagwiza*, Chambre d'appel, 31 mars 2000, par. 68

définition ne saurait passer par une limitation ou une exclusion des spécificités et caractéristiques les plus fondamentales qui constituent partout dans le monde le cœur et la raison d'être du métier d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE de déclarer recevable la présente réponse et de recevoir les arguments des représentants légaux

Fait à La Haye le 13 juillet 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal
du groupe des victimes enfants soldats